

## REGLEMENT D'USAGE D'UNE MARQUE TERRITORIALE

### APPLIQUE AUX PRODUITS AGRICOLES BRUTS ET AUX PRODUITS ALIMENTAIRES FABRIQUES

#### Préambule



La Marque française collective figurative n° 4441391 déposée le 28/03/18 par le Département de l'Isère, dans les classes de produits et services suivantes **16, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 39, 41, 43** (ci-après désignée « la Marque ») a comme objectif de développer la consommation locale de produits issus du département en permettant une meilleure identification afin d'aider les habitants de l'Isère à se repérer dans leurs achats et ainsi de soutenir la production agricole locale brute ou transformée, en disposant d'une caution de provenance, de qualité et de juste rémunération des producteurs.

La Marque est en lien avec le Pôle agroalimentaire de l'Isère.

La Marque pourra être attribuée aux produits agricoles et aux produits agroalimentaires issus de la transformation de produits agricoles dits ici « produits fabriqués », et ensemble désignés « les Produits ».

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation de la Marque.

#### **A - Conditions d'attribution de l'usage de la Marque**

Le droit d'usage de la Marque est réservé :

- Aux entités répondant aux critères d'éligibilité,
- Pour des produits répondant au règlement d'usage,
- Dans les conditions ci-après définies.

##### **1. Critères d'éligibilité du bénéficiaire du droit d'usage**

Le candidat demandant le droit d'usage de la marque pour un produit doit impérativement appartenir à une des entités suivantes quelle que soit sa taille :

- Une exploitation agricole, viticole ou aquacole (personne physique ou morale)
- Un groupe d'exploitants agricoles réunis en association, en coopérative ou en société dans laquelle ils sont majoritaires
- Un artisan de la transformation agroalimentaire ou des métiers de bouche
- Une entreprise agroalimentaire de transformation de produits agricoles de l'annexe 1 du traité de l'union Européenne.

Le Comité d'Agrément doit être informé dans le cas de cessation de l'entreprise ou de changement d'activité ou de propriétaire.

Le bénéficiaire du droit d'usage doit respecter le règlement d'usage du Produit valorisé par la Marque, tel que décrit ci-dessous.

## **2. Règlement d'acceptabilité du Produit**

### **2.1. Définition du Produit**

Le droit d'usage sera délivré par produit (ci-après le « Produit ») selon un règlement défini ci-dessous.

Dans ce règlement, le Produit brut ou le Produit fabriqué (transformé, assemblé, conditionné) est défini comme le contenu produit hors emballage. La composition ou la provenance de celui-ci n'entre pas en ligne de compte dans les critères.

Le Produit peut être décliné en plusieurs références : Variétés, formats différents, plusieurs types de conditionnements. Le descriptif complet des références devra être fourni et une extension demandée pour toute création de nouvelle référence déclinée de ce produit.

Pour une demande émanant d'une exploitation agricole, le Produit candidat devra répondre à la définition de « produit fermier », telle que rédigée dans le règlement « Produits de la ferme – Bienvenue à la ferme », à savoir :

*« Sont considérés comme des produits fermiers de l'exploitation les produits :*

- Dont les ingrédients principaux proviennent exclusivement de l'exploitation ;*
- Dont la transformation est effectuée par le producteur ou sous sa responsabilité ;*
- Dont la méthode de fabrication n'est pas industrielle ;*
- Et dont la traçabilité est garantie. »*

Le respect de ce point pourra faire l'objet d'une évaluation de la Chambre d'Agriculture, lors d'une visite effectuée dans le mois suivant la demande d'adhésion.

### **2.2. Produits automatiquement exclus du droit d'usage**

- Cas particuliers des produits AOP et IGP :

Tout produit qui bénéficie d'un Signe officiel d'Identification de l'origine français (Appellation d'Origine Contrôlée) et européen (Indication Géographique Protégée, Appellation d'Origine Protégée) dont une partie de la zone géographique définie est en Isère est exclu de la marque mais pourra bénéficier du partenariat de promotion collective établi entre les organismes de défense et de gestion et la marque.

Liste non exhaustive :

- Saint Marcellin IGP
- Bleu du Vercors Sassenage AOP
- Noix de Grenoble AOP
- Vins IGP Isère
- Génépi des Alpes IGP
- Ravioles du Dauphiné IGP

En application de la réglementation de relative à l'étiquetage des vins, seuls les vins IGP Isère pourront être promus en partenariat avec la marque.

- Tout produit directement identique à un produit sous signe de qualité originaire ou non de l'aire géographique définie par le SIQO ne pourra pas bénéficier de l'agrément.

Exemple :

Un fromage au format du Saint Marcellin.  
Une noix en coque qui n'est pas dans l'AOP Noix de Grenoble.  
Tous les vins produits en Isère qui ne sont pas IGP.

- Tout produit dont la dénomination porte le nom d'un autre territoire ne pourra pas bénéficier de l'agrément.

Exemple : Andouillette de Troyes.

- Pour les recettes typiques d'un autre territoire, le Comité d'Agrément statuera au cas par cas.

Exemple : cassoulet, paella, bouillabaisse....

### **2.3. Provenance géographique du Produit**

Le produit objet de la demande, doit avoir été cultivé ou élevé en Isère ou le cas échéant en partie sur des Départements limitrophes. Dans le cas de l'élevage, les durées minimum de présence des animaux sur les exploitations agricoles requises figurent en annexe 1. L'abattage des animaux doit être réalisé en Isère. Si la demande mentionne un Département limitrophe pour la culture, l'élevage ou l'abattage, elle sera soumise au Comité d'Agrément.

Pour un produit fabriqué, les matières premières principales hors aromates, additifs, eau, sucre, doivent respecter la provenance définie pour les produits bruts.

Si un ingrédient entrant dans le produit fabriqué y compris l'ingrédient principal n'est pas disponible en Isère ou dans un Département limitrophe selon les besoins du transformateur, au moment de la demande d'utilisation de la Marque, celui-ci indiquera cette impossibilité et les démarches entreprises pour y remédier.

Dans ce cas, le Comité d'agrément statuera sur le droit d'usage, puis par la suite sur son maintien ou non, en fonction de l'avancement de la structuration de la filière et des compléments d'informations fournis par le demandeur sur ses modifications d'approvisionnement.

Si un ingrédient entrant dans le produit fabriqué y compris l'ingrédient principal n'est pas productible en Isère ou dans un Département limitrophe pour répondre aux besoins du transformateur, celui-ci indiquera cette impossibilité.

Dans ce cas, le Comité d'Agrément statuera sur la possibilité de donner un agrément au transformateur.

### **2.4. Produits label rouge**

Ils seront examinés au cas par cas. Pour un étiquetage de produits sous Label Rouge avec la marque, un avis de l'ODG concerné sera demandé.

## **2.5. Les conditions de production du Produit**

Le produit respectera toutes les réglementations en vigueur de sa catégorie.

Le demandeur s'engage à ce que son exploitation ou son atelier soit en conformité avec les textes légaux français et européens.

Le produit doit répondre à un règlement de pratiques de la profession.

Pour l'année 2018, les produits agricoles devront répondre aux exigences suivantes :

- Bovins lait & viande : Respect de la charte de bonnes pratiques d'élevage
- Porcs : Respect du guide des bonnes pratiques d'hygiène
- Blé: Respect du référentiel de bonnes pratiques agricoles
- Œufs : Modes de production 0 et 1
- Autres productions : Pas d'exigence autre que le respect de la réglementation.

L'exploitation indiquera dans le dossier de demande les différentes réglementations qu'elle suit.

A partir de 2019, un règlement spécifique par productions, animales et végétales, sera mis en place pour valoriser les pratiques des agriculteurs qui répondent à des attentes sociétales (protection phytosanitaire, gestion de l'eau, fertilisation, bien-être animal...). Les bénéficiaires du droit d'usage de la Marque seront sollicités pour contribuer à la rédaction et à la validation de règlements.

## **2.6. Juste rémunération du producteur**

Le produit agricole devra être payé un prix rémunérateur pour l'agriculteur et négocié avec lui.

- Quand un producteur demande le droit d'usage, ce critère est jugé rempli.
- Quand ce n'est pas le producteur mais un transformateur ou un groupement qui demande le droit d'usage, le demandeur devra prendre en compte les coûts de production dans l'établissement du prix d'achat aux producteurs. Le groupement ou le transformateur s'engage sur cette démarche de rémunération du producteur en signant la case spécifique de la demande d'adhésion.
- Eventuellement, le Comité d'Agrément se réserve le droit de mandater un auditeur externe pour visiter l'entreprise et une ou des exploitations afin de vérifier les critères d'équité pour le produit agricole brut provenant de l'Isère ou des Départements limitrophes. Les données vérifiées par l'auditeur resteront confidentielles. Celui-ci communiquera au Comité d'Agrément un rapport portant uniquement sur la conformité ou non de la prise en compte des coûts de production dans la rémunération du ou des producteurs sans indication de chiffre. Le Comité d'Agrément prendra sa décision en regard des conformités remontées par l'auditeur. Ces travaux seront menés dans le respect de la loi sur l'entente concurrentielle.

## **2.7. Procédure de candidature pour le droit d'usage de la Marque**

Pour toute candidature au droit d'usage de la Marque, il est nécessaire de remplir et de signer le formulaire de demande qui figure en annexe 2. Un formulaire de candidature au droit d'usage dont l'une des cases d'engagement ne serait pas cochée ou qui serait rempli mais non signé sera retourné au candidat pour être complété, sans être examiné.

Pour tout produit agréé, tout producteur ou transformateur accepte que ses coordonnées soient portées à la connaissance du grand public et des professionnels de l'agroalimentaire dans un annuaire ou une plateforme web, dans le respect de la législation sur les données personnelles. Un droit d'accès sera donné pour toute modification.

## **2.8. Durée et territoire du droit d'usage**

La durée du droit d'usage est de 3 ans.

Le droit d'usage s'éteint automatiquement en cas de :

- Modification du Produit ou de son mode de production. Dans ce cas, le dépôt d'une nouvelle demande de droit d'usage est nécessaire ;
- Non renouvellement d'une demande de droit d'usage ;
- Un retrait sur décision du Comité d'Agrément ;
- Extinction du droit de Marque.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne immédiatement l'obligation pour l'entreprise qui en bénéficiait de retirer toute référence à la Marque, sur sa communication, son internet et par ses propres clients. Les stocks de produits encore conformes au règlement d'usage pourront être écoulés.

Le Pôle agroalimentaire de l'Isère retirera le produit de toute source d'information.

Le territoire du droit d'usage de la Marque est exclusivement la France.

## **2.9. Refus de droit d'usage**

En cas de refus du droit d'usage, le candidat peut, dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception de la notification du refus du droit d'usage, faire une réclamation et saisir le Comité d'Agrément pour demander un nouvel examen de son dossier ou une dérogation sur la base d'un nouveau dossier argumenté.

## **B - Conditions d'usage de la Marque**

La Marque est soumise aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Elle a été déposée à l'INPI dans toutes les classes de produits agricoles et alimentaires, et son utilisation est conditionnée par ce règlement. Son usage est limité aux bénéficiaires du droit d'usage après validation de leur dossier de candidature, ainsi qu'à tous les produits bénéficiant d'un signe officiel d'origine dont l'aire géographique se situe en tout ou partie en Isère.

Les bénéficiaires du droit d'usage pour un Produit, ont la possibilité d'autoriser leurs clients utilisateurs ou revendeurs du Produit, brut ou transformé, à faire mention au sein de leur étiquetage ou leur communication, du Produit avec l'apposition de la Marque, dans les conditions du présent règlement.

Les entreprises bénéficiaires du droit d'usage s'engagent à faire respecter le présent règlement ainsi que la charte graphique par leurs clients.

### **L'utilisation de la Marque est obligatoirement associée à un produit.**

La Marque peut être apposée par l'exploitant sur le packaging du produit, tout document publicitaire et toute signalétique, sous réserve de mentionner le nom du produit en clair, à proximité de la Marque et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur l'attribution de la Marque au produit et non pas à l'entreprise.

Le Pôle agroalimentaire de l'Isère seul se réserve le droit d'utiliser la Marque sur une signalétique ou en communication sans citer de nom de produit.

#### **1. Etiquetage**

Le produit agréé, issu de la production agricole ou fabriqué, pourra porter sur son emballage le logo de la Marque de la manière suivante :

- Soit en modifiant son emballage, sous réserve d'avoir fourni dans son dossier d'agrément une maquette de l'emballage modifié avec le logo de la Marque, dans le respect de la charte graphique
- Soit en ajoutant un sticker sur le packaging existant, reprenant la Marque, dans le respect de la charte graphique.

#### **2. Support de communication**

La Marque pourra être apposée au côté de chacun des produits en bénéficiant sur tous les supports de communication, y compris web, pour des actions gérées par le Pôle agroalimentaire ou par l'entreprise ou l'exploitation agricole elle-même.

### **C - Vérification et sanction**

#### **1. Procédure de vérification du respect des conditions d'usage de la Marque**

Pour tout produit agréé, le candidat accepte de facto les vérifications de conformité des conditions énoncées ci-dessus.

Un organisme de vérification pourra être mandaté par le Comité d'Agrément pour vérifier in situ la conformité du Produit aux engagements de provenance, d'étiquetage et de promotion, en entreprise ou sur le lieu de vente.

Le bénéficiaire devra, à la demande de l'organisme de vérification, fournir les plans de vérifications effectués pour vérifier le respect du règlement de production sur lequel le bénéficiaire s'est engagé.

## **2. Procédure en cas de manquement au présent règlement**

Tout manquement grave aux conditions d'attribution de la Marque, notamment quant à la provenance géographique des produits et au non-respect du critère d'équité, tout problème sanitaire ou de non-respect de la législation ou de l'usage de la Marque peut entraîner un retrait du droit d'usage et la saisie d'une instance juridique.

L'utilisation de la Marque n'engage que son utilisateur. Le Département de l'Isère ne pourra être tenu responsable des conséquences découlant d'une utilisation de la Marque ne respectant pas le présent règlement.

Tout litige relatif au présent règlement sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon.

## **D - Gouvernance**

Le suivi général du déploiement de la Marque se fera lien avec l'axe « promotion des produits » du Pôle agroalimentaire de L'Isère.

### **1. Constitution du Comité d'agrément de la Marque**

Présidé par un membre désigné par la Chambre d'Agriculture, il sera en outre composé de membres représentant l'ensemble de la filière agroalimentaire, du producteur au distributeur :

- 4 représentants pour les Chambres consulaires (1 CDA, 1 CMA, 1 CCI G, 1 CCI NI) ;
- 4 producteurs, soit 1 par filière concernée (produits laitiers, produits carnés, céréales, fruits/légumes), désignés par la CDA ;
- 4 techniciens des collectivités (1 Département, 1 Grenoble-Alpes Métropole, 1 Pays Voironnais, membres du Pôle agroalimentaire) sans droit de vote;
- 1 représentant de l'ARIA (Association Régionale des Industries Agroalimentaires) ;
- 1 représentant des ODG (Organismes de Défense et de Gestion des AOP et IGP);
- 1 représentant de l'Association des Maîtres restaurateurs de l'Isère ;
- 2 représentants d'une Association de consommateurs
- 2 représentants de la distribution nommés conjointement par la CMA et les CCI

Seront désignés un titulaire et un suppléant pour chaque représentation.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il sera possible de demander l'intervention d'une autre structure ou d'une personne experte pour une meilleure appréciation du produit.

### **2. Rôle du Comité d'agrément**

Le Comité est sollicité quand la candidature ne permet pas le bénéfice automatique du droit d'usage de la Marque.

Il est informé des bénéficiaires automatiques.

Il mandate un organisme de vérification du règlement produit et du règlement d'usage.

Il demande la révision du règlement.

Il demande la modification des règlements et des modes de vérification.

## ANNEXE 1 :

### 1. Durées minimum de présence des animaux hors volailles sur les exploitations agricoles

Espèces	Durée minimum de présence sur les exploitations avant abattage
Gros bovins	6 mois
Veaux	45 jours
Porcs	100 jours
Agneaux et chevreaux	Totalité de la vie

### 2. Durées minimum de présence des volailles sur les exploitations agricoles

Poulet	80 jours
Pintade	93 jours
Canards mâles	83 jours
Canards femelles	73 jours
Cailles	41 jours
Poulardes	119 jours
Chapons	149 jours
Chapons de pintades	149 jours
Dinde de découpe mâle	125 jours
Dinde de découpe femelle	97 jours
Dinde de Noël	139 jours
Oies	139 jours